



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration  
Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration

A Mesdames et Messieurs  
les notaires autorisés à pratiquer  
dans le canton du Valais

---

Date 12 avril 2013

**CIRCULAIRE No 6/ LN 2004  
PARTAGE DE L'EMOLUMENT AVEC UN AUTRE CONFRERE (MI-CONFRERE)**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire est édictée suite à la survenance répétée de cas dans lesquels l'émolument notarial a été partagé en violation des dispositions légales.

1. Plusieurs dispositions de la loi sur le notariat (LN) et du règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires (TED) traitent de la question du partage de l'émolument avec un autre confrère.
  - *Article 36 alinéa 5 LN (RS/VS 178.1)*  
*En cas de récusation prévue par la loi, le partage des émoluments est admis.*
  - *Article 101 alinéa 3 lettre f LN (RS/VS 178.1)*  
*Les répertoires contiennent les émoluments perçus pour la stipulation de l'acte; s'il y a répartition de ces émoluments, le notaire devra en indiquer le motif et le destinataire.*
  - *Article 3 TED (RS/VS 178.104)*  
*<sup>1</sup> Le notaire qui a préparé un acte et requis un autre notaire pour son instrumentation a droit à la moitié de l'émolument ordinairement prescrit.*  
*<sup>2</sup> Dans ce cas, le notaire instrumentant n'a droit qu'à l'autre moitié de l'émolument ordinairement prescrit.*

Il ressort des travaux préparatoires que l'article 3 TED vise d'autres hypothèses encore que celle de l'article 36 alinéa 5 LN. En effet, le devoir de récusation ne constitue pas la seule éventualité dans laquelle le notaire procédant à l'instrumentation d'un acte authentique n'est pas celui qui l'a préparé.

2. L'émolument se définit comme la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à des services administratifs ou à un service public. L'émolument notarial est une taxe d'administration, un émolument administratif, une contribution causale. A ce titre, l'émolument notarial doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (Commentaire de la LN *in* BSGC juin 2004 p. 626 et réf. cit.).

Selon l'article 1<sup>er</sup> TED, l'émolument notarial rémunère l'officier public pour son activité ministérielle et pour son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle. Toute autre activité du notaire est rémunérée (sous forme d'honoraires) selon les règles du droit privé et doit faire l'objet d'une facturation séparée.

Le notaire ne peut déroger au tarif, sauf aux conditions fixées par le TED et pour autant qu'il obtienne l'autorisation du Département (LN 48 I, II).

**Ainsi conçu comme la contrepartie de la prestation exécutée par un organe de la juridiction gracieuse exerçant une fonction étatique (LN 3 I), l'émolument notarial ne peut être perçu que par le notaire agissant en qualité d'officier public (LN 3 II). Cette qualité s'acquiert par la seule délivrance de l'autorisation de pratiquer (LN 16 II).**

3. En conséquence, trois principes régissent le partage de l'émolument notarial :

3.1 Le partage généralisé des émoluments entre notaires ou entre notaires et avocats associés au sein d'une même étude est interdit, quels que soient les termes de cette association.

Chaque notaire doit, sauf exception autorisée par la loi et à laquelle il sera revenu ci-après (ch. 3.2 et 3.3), percevoir pour lui-même les émoluments résultant de son activité ministérielle.

3.2 Le partage d'émoluments avec un notaire breveté mais ne disposant pas d'une autorisation valable de pratiquer délivrée par le Conseil d'Etat, par exemple par suite d'atteinte de la limite d'âge ou ensuite d'une restitution volontaire du sceau, est interdit.

Le partage d'émolument ne se conçoit qu'avec un notaire revêtant la qualité d'officier public en exercice.


3.3 Seuls les cas visés aux articles 36 alinéa 5 LN et 3 TED autorisent un partage d'émolument, à savoir :

a/ lorsqu'un notaire tenu de se récuser transmet l'acte qu'il a préparé à un confrère pour instrumentation;

b/ lorsque le notaire a préparé un acte et a requis un autre notaire pour son instrumentation, pour un motif ne relevant pas de son devoir de récusation, motif obligatoirement indiqué dans le répertoire (LN 101 III f).

4. Demeure réservée la faculté pour le notaire autorisé à pratiquer de rechercher auprès d'un tiers un appui juridique pour la préparation et le suivi des actes authentiques, et de rémunérer ce tiers sous forme d'honoraire ou de salaire.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

  
**Esther Wäber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat